

Assemblée générale ordinaire

Séance du 1er juillet 2025

Délibération N° : 2025-AG-01-03

Date de convocation : 16 juin 2025

**Objet : Mise à jour des statuts de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie -
Modification de la délibération n° 2024-AG-01-01 de l'Assemblée générale de Var Ingénierie
du 27 novembre 2024**

La séance de l'Assemblée générale du 1er juillet 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de M. Louis REYNIER, Président du Conseil d'administration de Var Ingénierie.

Pour ce dossier, le quorum est atteint.

Nombre de membres : 74 (73 communes + le Département du Var)

Titulaires présents : M Alain BARALE, M Christian GHINAMO, M Gilbert RIBOULET, M Fernand BRUN, M Claude INES, M Stéphane LAVAL, M Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI, M Marc LAURIOL, M Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie PEREZ-LEROUX, M Jérémy GIULIANO

Suppléants présents : Mme Christine TESSON, Mme Chrystelle GOHARD

Pouvoirs : Mme Nadine DECARLIS donne pouvoir à M Marc LAURIOL, M Stéphane ARNAUD donne pouvoir à M Marc LAURIOL, M David CLERCX donne pouvoir à M Alain BARALE, M Georges ROUVIER donne pouvoir à M Alain BARALE, M Serge LOUDES donne pouvoir à M Christian GHINAMO, M Marc-Etienne LANSADE donne pouvoir à M Christian GHINAMO, M Hervé PHILIBERT donne pouvoir à Mme Christine TESSON, M Romain DEBRAY donne pouvoir à Mme Christine TESSON, M Laurent GIUBERGIA donne pouvoir à M Gilbert RIBOULET, M Richard HEMAIN donne pouvoir à M Gilbert RIBOULET, M Ollivier ARTUPHEL donne pouvoir à M Fernand BRUN, M Jean PLENAT donne pouvoir à M Fernand BRUN, M Bernard PEGLION donne pouvoir à M Claude INES, M Nicolas MARTEL donne pouvoir à M Claude INES, M Fabien BRIEUGNE donne pouvoir à M Louis REYNIER, M Arnaud RASKIN donne pouvoir à M Louis REYNIER, M Vincent VAGH-WEINMANN donne pouvoir à Stéphane LAVAL, M Jean-Luc BONNET donne pouvoir à M Stéphane LAVAL, M Serge FINTZEL donne pouvoir à Mme Nathalie PEREZ-LEROUX, M Jean-Paul ROUX donne pouvoir à Mme Nathalie PEREZ-LEROUX

Absents excusés : M Hugues MARTIN, M Serge CONSTANS, M Yves SOUQUE, M Antoine FAURE, Mme Nadine DECARLIS, M Eric COLLIN, Mme Séverine VINCENDEAU, M Armand ROUVIER, M Daniel MARIA, M François CAVALLIER, M David CLERCX, Mme Amandine CHIAPELLO, M Arnaud LATIL, M Georges ROUVIER, M Serge LOUDES, M Marc-Etienne LANSADE, Mme Nicole RULAN, M Jean-Pierre VERAN, M Romain DEBRAY, M. Bernard HENRY, Mme Anne-Marie WANIART, M Hervé PHILIBERT, M Thierry BONGIORNO, M Claude MARIN, M Jacques PAUL, M Yves PALMIERI, M Thomas DOMBRY, Mme Raymonde CARLETTI, M Serge FINTZEL, M Gilles ROGIER, M Jean-Paul ROUX, M Laurent GIUBERGIA, M Richard HEMAIN, M Michel MONDANI, Mme Denise GUIGUES, M Jean-Yves HUET, M Eric AUDIBERT, M Ollivier ARTUPHEL, M Christian RYSER, M Olivier BARTHELEMY, M Patrick MARTINELLI, Mme Carine PAILLARD, Mme Sonia DERMIRDJIAN, M Claude PORZIO, M Jean-François MOISSIN, M Jean PLENAT, Mme Renée JEANNERET, M Nicolas BREMOND, M Jean-Claude FELIX, M Serge BALDECCHI, M Philippe BARTHELEMY, M Bernard PEGLION, M Nicolas MARTEL, Mme Marie-Laure TORTOSA, M Christophe CARRIERE, M Jean-Pierre CAMILLERI, M Didier VAUZELLE, M Arnaud RASKIN, M Fabien BRIEUGNE, M Guy PARTAGE, M Philippe MURAT-DAVID, M Claude PIANETTI, M Vincent VAGH-WEINMANN, M Jean-Luc BONNET, Mme Laetitia QUILICI, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Christine AMRANE, M Dominique LAIN, M Stéphane ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1,

Vu la délibération n°2024-AG-01-01 de l'Assemblée générale de Var Ingénierie du 27 novembre 2024 approuvant les statuts de l'Agence technique départementale Var Ingénierie,

Vu le rapport du Président, après avoir entendu son exposé,

Considérant que les modifications apportées aux statuts permettent notamment de préciser certains points de fonctionnement, de modifier les modalités d'adhésion des membres et de rectifier des erreurs matérielles,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale

AR Prefecture

083-218301349-20260629-D_2026_7_1B-DE
Reçu le 30/06/2026

DECIDE :

- d'adopter les statuts modifiés tels que joints en annexe de la présente délibération.

Les autres articles de la délibération n°2024-AG-01-01 de l'Assemblée générale de Var Ingénierie du 27 novembre 2024 sont inchangés.

**Le Président
du Conseil d'administration
Louis REYNIER**

LOUIS REYNIER

Signature numérique de
LOUIS REYNIER
Date : 2025.07.02 13:42:04
+02'00'

Ont participé au vote : 34 (dont 20 pouvoirs)

Voix pour : 34

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Acte certifié exécutoire le
03/07/2025
Publié sur collaboratif.var.fr le
03/07/2025

Accusé de réception en préfecture
083-938456589-202507031-2025-AG-01-03-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Projets de statuts de l'agence technique départementale :

Var Ingénierie

Statuts de l'agence technique départementale :	1
Var Ingénierie	1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Création	2
Article 2 : Objet et mission de l'Agence	2
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'adhésion	4
Article 7 : Conditions de retrait	4
Article 8 : Dissolution	5
Article 9: Partenaires de l'Agence	5
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE	6
Article 10 : Composition de l'assemblée générale	6
Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire	6
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13 : Conseil d'administration	8
Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration	9
Article 15 : Rôle du conseil d'administration	9
Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration	10
Article 17 : Le directeur et le directeur technique de l'Agence	11
Article 18 : Règlement intérieur	11
Article 19 – Ressources	11
Article 20 – Cadre budgétaire et comptable	11

Adopté le 27 novembre 2024

Modifié le

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par le Département du Var, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Var adhérents, un Établissement Public Administratif dénommé :

« Var Ingénierie », ci-après désigné par “ l'Agence” ou par “Var Ingénierie”

La création de cet établissement public administratif (EPA) doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie et la solidarité territoriale, le développement équilibré des territoires, le soutien des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 : Objet et mission de l'Agence

Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre administratif général, technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires, de la gestion locale et des services aux publics.

L'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, à l'exception des EPCI non éligibles à l'assistance technique pour lesquels l'accompagnement portera exclusivement sur la gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement, pluvial).

L'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, mobilité, aménagement et habitat.

Dans ces différents domaines, Var Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Var Ingénierie pourra également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée.

L'Agence réalise pour ses adhérents quatre catégories de missions et prestations :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'assemblée générale.
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes (prestations de quasi-régie).
- Des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon les grilles de tarification en vigueur au Département.

L'ATD se réserve la possibilité de réaliser des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par des collectivités non adhérentes.

Afin d'assurer l'assistance auprès de ses adhérents, notamment en termes de réalisations d'études d'ingénierie, l'Agence peut exercer au bénéfice de ses adhérents des activités d'achat centralisé d'acquisition de fournitures ou de services ainsi que la passation de marchés de fournitures ou de services. Ainsi, l'Agence se constitue, en tant que de besoin, en centrale d'achats conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique. Un règlement intérieur propre à la centrale d'achats précise son fonctionnement et les modalités pour en bénéficier.

Une commission d'appel d'offres et une commission consultative des marchés de la centrale d'achats et de l'Agence sont instituées.

La définition des missions de l'Agence, ainsi que les conditions de tarification, sont précisées par le règlement intérieur et par les annexes correspondantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social de Var Ingénierie est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental du Var, 390 Avenue des Lices, 83076 TOULON.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Var Ingénierie est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département du Var, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :

- Les conseillers départementaux désignés par le Département (au nombre de 12 désignés par l'assemblée délibérante),
- Les maires ou leur représentant pour les communes ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).
- Les présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).

En cas de double mandat de représentant au sein de Var Ingénierie (maire et conseiller départemental, maire et président d'EPCI, etc.), les représentants titulaires des adhérents ne peuvent disposer que d'une seule délibérative.

Il revient à leur suppléant au titre d'une des collectivités de siéger à leur place, pour faire valoir la voix délibérative de ladite collectivité. En cas de carence de suppléant, une seule voix sera prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un conseiller départemental désigné pour représenter le Département au sein de Var Ingénierie, c'est à son suppléant en mairie, EPCI, désigné par délibération, qu'il incombe de siéger au sein de l'assemblée générale (ordinaire et constitutive) afin de représenter la commune. En cas de carence du suppléant, l'élu ne votera qu'en sa seule qualité de conseiller départemental.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'Agence.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Var Ingénierie, le Département du Var ainsi que l'ensemble des communes et EPCI du département du Var qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive de l'Agence sur l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la désignation de leurs représentants et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les communes et EPCI autres que les membres fondateurs peuvent adhérer à l'Agence après avoir manifesté leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.

Leur demande d'adhésion doit être transmise au président du conseil d'administration de Var Ingénierie qui procède à une inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Agence. La décision d'adhésion au sein de Var Ingénierie est prise par le conseil d'administration qui se tiendra à la date la plus proche.

La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le président du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation sera versée chaque année à Var Ingénierie par chaque membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur, et adopté par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de Var Ingénierie se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait volontaire de Var Ingénierie par demande express accompagnée de la délibération de l'organe compétent.

La demande de retrait sera entérinée par délibération du conseil d'administration.

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements restée sans effet, la perte de qualité de membre est décidée par le conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès réception de la notification à l'intéressé de la délibération prise par le conseil d'administration.

Les obligations de toute nature à l'égard de Var Ingénierie, nées avant la délibération de retrait, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Le président du conseil d'administration informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué, et aucune quote-part ne sera versée au prorata temporis (à proportion du temps écoulé).

Article 8 : Dissolution

La dissolution de Var Ingénierie ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Article 9: Partenaires de l'Agence

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire et de leur suppléant, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un ou deux pouvoirs.

Le mandat des délégués au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif et peut expirer par anticipation en cas de désignation d'un autre délégué désigné par les collectivités membres. Les membres concernés transmettent au plus tôt le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En cas de renouvellement du mandat de conseiller départemental du président du conseil d'administration, l'assemblée générale sera présidée par le doyen des conseillers départementaux siégeant à Var Ingénierie.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration.

Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

11.1 Assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive de Var Ingénierie se tiendra entre le Département du Var, les communes et EPCI ayant valablement délibéré sur leur adhésion à l'Agence.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.

La liste des membres fondateurs de Var Ingénierie sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.

Lors de l'assemblée générale constitutive, les statuts et le règlement intérieur sont adoptés.

11-2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Elles pourront être transmises par voie dématérialisée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Le quorum est atteint lorsque 30 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Selon l'équipement disponible, les débats des séances sont enregistrés. Le procès-verbal des séances est rédigé à partir de cet enregistrement ; il est versé aux archives départementales du Var au terme de sa durée d'utilité administrative. Le consentement des adhérents est requis pour l'enregistrement des débats.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du programme de travail et du budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- elle adopte le règlement intérieur et ses modifications, qui comprend notamment en annexe le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un comité de régulation;
- elle entend lecture du compte financier unique (CFU);
- elle délibère sur les modifications statutaires;
- elle a un rôle de proposition et de décision portant sur : la définition, l'adoption, le contrôle et l'évaluation des orientations stratégiques et opérationnelles et des programmes annuels de travail de l'Agence, en particulier les orientations thématiques et territoriales ainsi que la nature, le niveau, les domaines et les procédures administratives des prestations et services rendus par l'Agence à ses adhérents
- elle peut déléguer certaines de ses attributions au conseil d'administration. Dans ce cas, le président du conseil d'administration rend compte des décisions qui auront été prises lors de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale peut toujours mettre fin à la délégation.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au président du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le président du conseil d'administration et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si 30 % des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 18 membres.

Pour la désignation des membres au conseil d'administration, les membres de Var Ingénierie sont répartis en 3 collèges, composés comme suit :

- collège des conseillers départementaux : 12 représentants désignés par l'assemblée départementale ;
- collège des communes et EPCI : 4 représentants;
- collège des membres associés : 2 représentants, ayant voix consultative.

Le président du conseil d'administration est issu de plein droit du collège des conseillers départementaux.

Le président du conseil d'administration est assisté de 2 vice-présidents.

Le conseil d'administration procède lors de la première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection de son président et des vice-présidents.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Le cas échéant, le conseil d'administration procède au renouvellement du président et des deux vice-présidents.

Si les membres du conseil d'administration perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne un nouveau remplaçant lors de l'assemblée générale.

En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant. Elle peut être adressée par voie dématérialisée.

Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le président du conseil départemental.

Les séances du conseil d'administration peuvent se dérouler à distance (visioconférence). La convocation précisera les modalités de séances (présentiel, distanciel).

Selon l'équipement disponible, les débats des séances peuvent être enregistrés, notamment pour la rédaction du procès-verbal. Le consentement des adhérents est requis pour l'enregistrement des débats.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur de l'Agence et le directeur technique assistent aux séances à titre consultatif.

Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil d'administration. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si 30% de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, et il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

Article 15 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications des statuts, du règlement intérieur et de ses annexes, comprenant notamment le montant des cotisations et le barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre du comité de régulation.

Il organise le débat d'orientation budgétaire et adopte le rapport d'activités, le budget et les comptes de l'Agence. Ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

Sans que la liste soit exhaustive, il règle par ses délibérations les affaires de Var Ingénierie, (hormis celles relevant statutairement de l'assemblée générale), et notamment :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

En appui sur les règles internes de la commande publique en procédure adaptée et pour les marchés de services juridiques adoptées par Var Ingénierie, il peut déléguer au président une partie de ses attributions, dont :

- la préparation (actes, décisions et pièces antérieures à la passation) des marchés et accords cadres, quelles que soient la valeur estimée du besoin et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou pour le compte de la centrale d'achats,
- la passation (dont la signature), l'exécution financière et technique, le règlement et la résiliation des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant défini par le conseil d'administration, ou pour le compte de la centrale d'achats,
- la réponse à des consultations lancées par des opérateurs économiques non adhérents, en matière d'Assistance à maîtrise d'ouvrage, dès lors que l'objet de la consultation est conforme aux présents statuts.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration rend compte de l'exercice de cette délégation et des décisions qui auront été prises lors de la plus proche instance du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux délégations accordées à tout moment.

Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration

Le président est chargé de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir régulièrement informés les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il :

- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration,
- prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable;
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;
- prépare les budgets ;
- établit le compte financier unique qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration et à la lecture de l'assemblée générale ordinaire ;
- peut déléguer sa signature au directeur de l'Agence et au directeur technique

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le président du conseil d'administration est président de droit de la Commission d'Appels d'Offres et de la Commission des marchés.

Article 17 : Le directeur et le directeur technique de l'Agence

Le directeur de l'Agence et le directeur technique sont nommés par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, ils sont chargés de l'administration et de la gestion de l'Agence, ils assurent la direction du personnel et ont en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité de régulation.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières de ses membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents.

Article 20 – Cadre budgétaire et comptable

L'Agence appliquera la réglementation budgétaire et comptable de la M 57, notamment en appui sur son règlement budgétaire, comptable et financier.

Le comptable public chargé de l'exécution comptable de Var Ingénierie est le payeur départemental du Var.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.